



RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 04424
Numéro SIREN : 788 699 726
Nom ou dénomination : 2 RIVERS GAMES

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2012 sous le numéro de dépôt 14840



BRED BANQUE POPULAIRE

BOULOGNE ROUTE DE LA REINE
78 B ROUTE DE LA REINE
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
FRANCE

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 432 487 500 Euros dont le siège social est sis 18 QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS.

attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque N° 625.02.6465 la somme de 2 500 Euros (deux mille cinq cents Euros),

représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

2 RIVERS GAMES
CHEZ MANDO PRODUCTIONS
1 QUAI GABRIEL PERI
94340 JOINVILLE LE PONT
FRANCE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à BOULOGNE ROUTE DE LA REINE, le 05/10/2012

Votre responsable commercial

2 RIVERS GAMES
Société par actions Simplifiée
au capital de 2 500,00 Euros
Siège Social
1, Quai Gabriel Péri
94340 - JOINVILLE LE PONT

STATUTS

JPN

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 01 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par le Code de commerce et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 02 - OBJET

La Société a pour objet d'exercer les activités suivantes, directement ou indirectement, en France et à l'étranger.

- La création, la production, la réalisation et la vente de contenus destinés au marché du jeu vidéo et plus généralement au marché audiovisuel.

- La création, la production, la réalisation et la fabrication d'œuvres multimédia de fiction ou de jeux interactifs, destinés au marché du jeu vidéo ou à toutes formes d'émissions de télévisions.

- La création, la conception et la fabrication de tous produits dérivés des univers créés et réalisés par la société en vue de leur commercialisation sous la forme de produits dits de merchandising.

- La production cinématographique de films de courts et long métrage.

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 03 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale "2 RIVERS GAMES".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 04 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante 1, quai Gabriel Péri 94340 JOINVILLE LE PONT.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision collective des associés.

ARTICLE 05 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou les associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 06 - APPORTS

A la constitution de la Société, la société a fait les apports suivants

La SAS MANDO PRODUCTIONS au capital de 5 000.00 euros dont le siège social est situé au 1 quai Gabriel Péri 94340 JOINVILLE LE PONT, immatriculée au R.C.S de CRETEIL sous le numéro 528 284 672 apporte une somme en numéraire de deux mille cinq cent (2.500,00) euros,

soit une somme totale de deux mille cinq cent (2.500) euros correspondant à la valeur nominale de deux cent cinquante (250) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, qui ont été souscrite et libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 07 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.500,00 Euros (deux mille cinq cent euros), entièrement libérées.

ARTICLE 08 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réductions du capital social, requiert une décision collective des associés.

En cas de pluralité d'associés, une augmentation du capital social par émission d'actions à libérer en numéraire donne lieu à un droit préférentiel de souscription au bénéfice des associés, dans les conditions édictées par la loi, sous réserve du droit des associés de renoncer, lors de la décision collective concernant une augmentation de capital, audit droit préférentiel en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, conformément aux dispositions de la loi.

Par ailleurs, chaque associé peut, après une décision d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription, renoncer individuellement à ce droit.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés, ou le cas échéant l'associé unique, peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 09 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de leur valeur nominale lors de la souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement d'un quart ou moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre des Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attaché, chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part qui lui est proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, y compris toutes modifications ultérieures de ceux-ci, et à toutes les autres décisions prises par les associés ou l'associé unique, conformément aux présents statuts et la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social de la Société qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un nombre d'actions dépassant un certain seuil afin de pouvoir exercer un droit quelconque, les associés disposant d'actions en nombre inférieur au seuil requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se grouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ DES ACTIONS - TRANSFERT DES ACTIONS - AGREMENT

12.1 Propriété - Transfert

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription en ordre chronologique sur un registre paraphé.

L'achat par la Société de ses propres actions est autorisé dans les conditions prévues par la Loi.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires ci-dessous est nulle.

12.2 Agrément

1 Toute cession d'actions, y compris entre associés, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant d'associé est soumise à un agrément préalable donné par décision collective, étant précisé que le cédant peut prendre part au vote.

Le terme "cession" utilisé au titre du présent article vise toutes opérations emportant transmission d'actions, quelle qu'en soit la nature, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Sont notamment visés, outre les opérations de vente, tout apport en Société ; tout transfert réalisé dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine, apport partiels d'actifs, fusion ou scission ; tout mode de transmission au conjoint par liquidation de communauté ou autre, toute transmission à cause de mort par dévolution successorale ou autre.

Par "actions" sont visés tous droits sociaux permettant de devenir titulaire d'actions de la Société, le cas échéant à terme, sur option, ou en cas de réalisation de conditions particulières, et en particulier, tous droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation audit droit à souscription avec indication de bénéficiaire, même entre associés.

2 La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3 La décision des associés sur l'agrément soit intervenir dans un délai d'(1) mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe 3 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de deux (2) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute cession réalisée en violation du présent article est nulle.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur des personnes dénommées.

TITRE III

ADMINISTRATIVE ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - PRÉSIDENTENCE

13.1 La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisie parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est nommé, avec ou sans limitation de durée, et, le cas échéant, sa rémunération est fixée par décision collective des associés. Par exception, le premier Président de la Société est nommé conformément aux dispositions de l'article 32. Le Président est rééligible.

13.2 Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses dirigeants (tout dirigeant est tenu par une obligation de non concurrence et de loyauté dans l'exercice de ses fonctions). Toutefois, une telle personne morale a la faculté de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent en notifiant à la Société cette désignation, y compris les nom et adresse du représentant permanent ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente. Lorsque le mandat du représentant permanent est révoqué par la personne morale ou en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent, la personne morale peut pourvoir à son remplacement en le notifiant ainsi à la Société.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale et, si ladite personne morale a désigné un représentant permanent, ledit représentant permanent, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président e, leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ou qu'ils représentent.

13.3 Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent automatiquement fin dès l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 14 - POUVOIR DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les présents statuts aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du Comité d'Entreprise, le cas échéant, exercent les droits définis à l'article L.432-6 du Code du travail.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code du Commerce sont soumis aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il y en a un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 - DÉCISIONS

Les décisions des associés s'expriment par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents ou dissidents. Lesdites décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une consultation par voie d'assemblée générale (au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation), soit d'une consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une décision écrite et signée, étant entendu que toute décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé ou requérant pour d'autres motifs la présentation par le ou les commissaires aux comptes d'un rapport doivent être prises en assemblée générale ou résulter d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle afin de permettre aux commissaires aux comptes, s'ils le demandent, de présenter le rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

Lors de toute décision collective par voie d'assemblée générale, conférence téléphonique ou audiovisuelle, celle-ci est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé élu aux fonctions de président de séance par les associés y participant en début de séance.

ARTICLE 18 - COMPÉTENCES - ATTRIBUTIONS

Une décision collective des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-après

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- les distributions faites aux associés, y compris des acomptes sur dividendes
- la nomination et la révocation du ou des commissaires aux comptes
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président, et le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce ;
- l'augmentation du capital social, ainsi que la détermination de toute prime d'émission ; et l'amortissement ou la réduction du capital social ainsi que toute distribution de tout ou partie de la prime d'émission.
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, liquidation, de transformation en une société d'une autre forme ou dissolution ; et
- toute opération qui, du fait de la loi ou des présents statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.
- la nomination, la révocation et la rémunération, le cas échéant, des membres du comité de direction.

ARTICLE 19 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

Toute décision collective des associés (à l'exception des consultations collectives par voie de décision écrite) doit faire l'objet d'une convocation établie par le Président, indiquant l'ordre du jour, la date et l'heure (et, le cas échéant, le lieu) de la consultation, et le mode de consultation retenu. Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés depuis plus d'un mois, une telle convocation peut être établie par n'importe lequel des associés. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est convoqué de la même façon que les associés.

Les convocations sont transmises aux associés (et, le cas échéant, au Président) par tous moyens écrits, et notamment par lettre, télécopie ou transmission électronique. Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de cinq (5) jours. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés (y compris par voie de participation ou de représentation lors des conférences téléphoniques ou audiovisuelles) lors de la consultation des associés, celle-ci peut intervenir sans convocation préalable et sans l'obligation de respecter le délai de cinq (5) jours.

Toutefois, dans le cas où la consultation des associés requiert la présentation d'un rapport du ou des commissaires aux comptes, un avis préalable sera transmis aux associés et aux commissaires aux comptes quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation, sauf dans la mesure où ils y renoncent.

Par ailleurs, même en cas de décision qui ne nécessite pas la présentation d'un rapport du ou des commissaires aux comptes, le ou les commissaires aux comptes sont avisés de la décision projetée par celui qui en a l'initiative.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATIONS DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, chacun d'entre eux a le droit d'obtenir, en sus du texte des résolutions soumises pour approbation, les documents et informations nécessaires afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du ou des commissaires aux comptes, ce droit de communication s'exerce à partir du cinquième (5ème) jour précédant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels, et le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que les rapports de gestion du Président et les rapports du ou des commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices et prendre copie de ces documents.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION AUX VOTES - PROCURATIONS

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions, dont il est titulaire et sans limitation.

Tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou audiovisuelle ou à la décision par voie écrite, se faire représenter, en choisissant l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à un mandataire identifié, qui peut être une personne physique ou morale, associé ou non ; ou
- adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire dans ce cas le Président émet, de la part de l'associé en question, un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des associés.

Les mandats peuvent être établis par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique, et pour être pris en compte, doivent parvenir à la Société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou audiovisuelle. Toutefois, en cas de décision collective prise par voie de décision écrite, la procuration doit être transmise à la Société avant ou en même temps que l'exemplaire de la décision écrite signée par le mandataire.

En cas de contestation sur la validité d'un tel mandat, la charge de la preuve incombe à celui qui souhaite se prévaloir de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE 22 - QUORUM ET MAJORITÉ

La validité des décisions collectives est subordonnée à la présence ou à la représentation d'associés possédant au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception de toute décision relative à la modification des clauses visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de Commerce et à la dissolution anticipée de la Société, pour lesquelles l'unanimité des associés est requise.

Dans le cas où, lors d'une assemblée, il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

ARTICLE 23 - PROCÈS-VERBAUX

Toute décision des associés fait l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont inscrits chronologiquement sur un registre coté et paraphé.

Décisions Collectives des Associés (hors Décisions par Voie Ecrite)

Le procès-verbal indique la date et, le cas échéant, le lieu de la consultation, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis aux associés (le cas échéant), le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes et, si jugé utile, un résumé des débats.

Tous les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis et signés par le Président ou, le cas échéant, par l'associé qui a présidé lors de la consultation, ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Pour chaque décision collective des associés, une feuille de présence est établie et signée soit par le Président, soit par l'associé qui a présidé lors de la consultation.

Décisions Collectives des Associés par Voie de Décision Ecrite

Par dérogation à ce qui précède, lorsque des décisions collectives sont prises par voie de décision écrite, le procès-verbal des décisions est constitué de l'ensemble des exemplaires desdites décisions, signées par les associés (étant précisé qu'il n'est pas exigé que la totalité des associés signe le même exemplaire des décisions par voie écrite, et que le procès-verbal constatant une décision collective par voie écrite peut alors comprendre plusieurs exemplaires de la même décision écrite, chacune comportant la signature d'un ou plusieurs associés.) Cependant, pour les besoins de la retranscription sur le registre, un exemplaire unique de cette (ces) décisions(s) sera établi par la suite et portera seulement la signature du Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par le Président ou son délégué. Cependant, en cas de décision de procéder à la dissolution et liquidation de la Société, les copies et extraits des procès-verbaux seront valablement certifiés par le liquidateur pendant la période de la liquidation.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social de la Société courra à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2013.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont établis et arrêtés par le Président à la clôture de chaque exercice.

Une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de chaque exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du

capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés en proportion du nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à purement.

ARTICLE 27 - DIVIDENDES

La distribution de dividendes et, le cas échéant, les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par une décision collective des associés. La mise en paiement d'un dividende doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, la faculté de choisir entre la perception du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de percevoir un dividende en actions ainsi que les modalités pour la demande de paiement en actions, le prix et les autres conditions d'émissions des actions et l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements applicables.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, et après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faites s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les associés, par voie d'une décision collective des associés, peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice déterminé conformément aux dispositions de la phrase précédente. En cas d'acompte sur dividendes, il ne pourra pas faire l'objet d'un paiement, partiel ou total, en actions.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision des associés.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux. Le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Une telle dissolution de la Société est décidée par une décision collective des associés qui définit le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant l'existence de la vie de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés, et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, sont soumises exclusivement à la juridiction compétente du lieu du siège social.

TITRE VIII

AUTORISATION ET REPRISE D'ENGAGEMENTS - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT - DU DIRECTEUR GENERAL - PUBLICITE

ARTICLE 31 - AUTORISATION ET REPRISE D'ENGAGEMENTS

Les associés donnent pouvoir au premier Président nommé, avec faculté de substitution, d'effectuer au nom de la Société, toute démarche préalable ou préparatoire à son activité.

Le premier Président nommé est notamment autorisé à

- prendre tout contact et effectuer toutes prospections nécessaires à l'activité de la Société
- effectuer toute démarche auprès de tout service administratif, public ou parapublic ;
- effectuer toute démarche afférente à l'embauche de salariés y compris procéder à la négociation et à la signature de contrats de travail.
- Constituer des établissements

Les associés approuvent les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication de l'engagement qu'il en résultera pour la Société.

Ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PRÉSIDENT

- Les associés décident la nomination comme président Monsieur Jean-Pierre NOSEDA, Né le 23 octobre 1960 à RABAT (MAROC), Célibataire, de nationalité française, demeurant au 23 rue de la Croix Saint Simon 75020 PARIS.

ARTICLE 33 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la réglementation, en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Fait à JOINVILLE LE PONT,
Le 01 octobre 2012.**



**Jean-Pierre NOSEDA
Président**